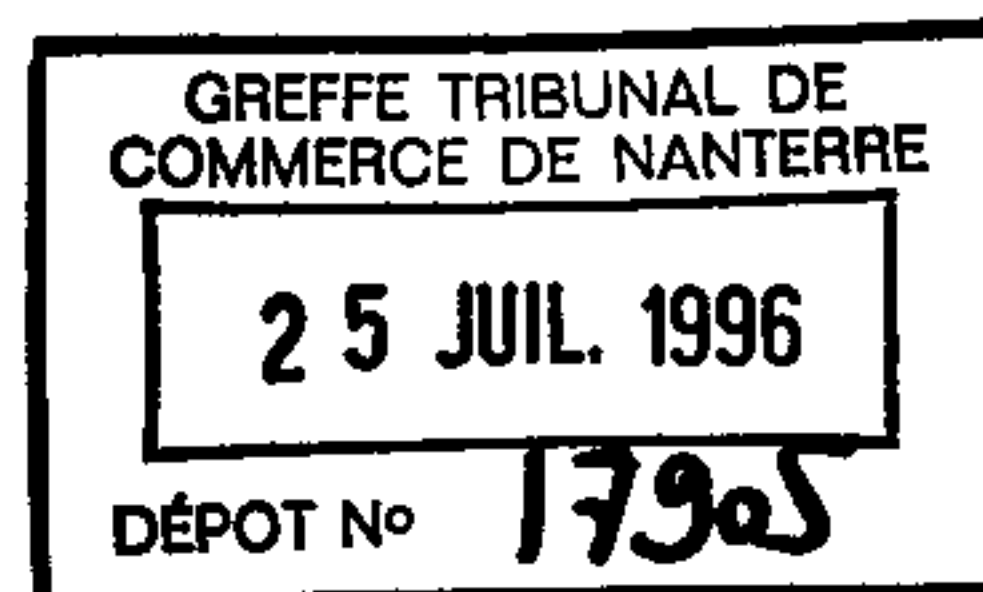


fauteuil 75 → 92

AIR BAIL

Société anonyme
au capital de 10 000 000 francs
Siège social : 17, Cours Valmy
92800 PUTEAUX
RCS B 722 017 134
(en cours de transfert)



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX
ANTERIEURS DE LA SOCIETE**

(Article 53 du Décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

Monsieur Jean-Luc PARER - 6, Square Henri DELORMEL - 75014 PARIS,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme AIR BAIL,
S.A. au capital de F. 10.000.000, immatriculée au registre du commerce et des sociétés,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 30 Mai 1984 :

Que le siège social de la société AIR BAIL a été fixé du 17 mars 1972 à ce jour : 50, Boulevard
Haussmann - 75009 PARIS

Fait en deux exemplaires

A Paris

Le 18/04/96

A handwritten signature, likely of Jean-Luc Parer, written over the date.

AIR BAIL
Société anonyme
au capital de 10 000 000 francs
Siège social : 50 boulevard Haussmann
PARIS (75009)
RCS B 722 017 134

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 AVRIL 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt six avril, à dix heures, le Conseil d'Administration s'est réuni, dans les locaux de la Société Générale, 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Madame LEBOT Diony, Administrateur,

Monsieur MIRABAUD Jean-Noël, Administrateur,

Sont absents et excusés :

Monsieur BEAUDOUIN Jean-Marc, Président,

La Société CONSEILS ASSOCIES S.A., Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué.

En l'absence de Monsieur BEAUDOUIN, la séance est présidée par Madame LEBOT. En conséquence, le Président de séance constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité des membres présent.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1995

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1995 sur la base de l'inventaire établi à cette date et arrête définitivement les comptes annuels de cet exercice.

Il est précisé que les comptes annuels ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'établissement que les années précédentes.

Le Conseil examine ensuite l'emploi des résultats, les conventions réglementées, ainsi que les échéances des mandats des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, en vue de proposer éventuellement leur renouvellement.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, arrête les comptes tels qu'ils lui sont présentés et décide de proposer à l'Assemblée d'affecter le bénéfice de F. 1.765.904,61 augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de F. 24.622.077,86 soit au total F. 26.387.982,47 de la façon suivante :

- réserve légale (plafonnée à F. 1.000.000)	-
- dividende (F. 18,00 x 100.000 actions)	1.800.000,00
- précompte	900.000,00
- report à nouveau	23.687.982,47

Le dividende pourrait être mis en paiement le 1er juillet 1996 et s'élèverait à F. 18,00 par action n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal pour les Actionnaires membres du groupe fiscal intégré SOCIETE GENERALE et ouvrant droit à un avoir fiscal de F. 9,00 pour les Actionnaires hors groupe fiscal.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Le Président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président expose l'intérêt et les motifs du transfert du siège social de PARIS (9ème) - 50, Boulevard Haussmann à PUTEAUX (92800) - 17, Cours Valmy et demande au Conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de transférer le siège social à PUTEAUX (92800) - 17, Cours Valmy à compter de ce jour, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En conséquence, le Conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le Siège Social est fixé à PUTEAUX (92800) - 17, Cours Valmy.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le Conseil décide de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire le 11 juin 1996 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1995,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,
- Démission de Madame Diony LEBOT et de Messieurs Jean-Marc BEAUDOUIN et Jean-Noël MIRABAUD de leurs fonctions d'Administrateurs ; nomination en remplacement de, respectivement, Messieurs Frédéric GENET, Jean-Luc PARER et Hervé COUSSIEU,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, le Cabinet Conseils Associés,
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Jean-Marcel DENIS et nomination, en remplacement, du Cabinet Auditeurs et Conseils Associés,
- Ratification du transfert du siège social et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des Actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

CERTIFIÉ CONFORMÉ

Le Président

AIR BAIL

Société Anonyme au capital de F 10.000.000
Siège Social : 17 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
R.C.S. NANTERRE B 722.017.134
(72 B 1713)

STATUTS

CERTIFIÉE CONFORME

Le Président



Mise à jour : le 26 avril 1996

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est de forme anonyme.

Article 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est "AIR BAIL".

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition de tous aéronefs et de tous biens mobiliers et immobiliers en vue de leur location par bail ou autrement ainsi que toutes prises de participation dans des Sociétés ou Groupement d'Intérêt Economique ayant une activité industrielle, commerciale ou civile.

A cette fin, la Société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) - 17 Cours Valmy.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à F 10 000 000.

Il est divisé en 100 000 actions de cent francs nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant et le conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, quelles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président le Conseil peut donner mandat à une ou si les conditions prévues par la loi sont remplies à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de directeur général.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Président. A défaut, l'assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant d'assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.